



Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions particulières commentées



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 9^e édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 19 décembre 2017 (JO du 27 décembre 2017).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31

Article R. 152-7

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-46 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Code de la construction et de l'habitation

Titre V Contrôle et dispositions pénales

Chapitre II Sanctions pénales

Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-3 à L. 480-9 du Code de l'urbanisme et L. 152-3 à L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3^e alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'actualisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations dérivées à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-46 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe 7 du présent ouvrage.

31

Modifications apportées par l'arrêté du 19 décembre 2017 (JO du 27 décembre 2017)

Modification du type M : article M 26

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Découper selon
les pointillés



P 92

Article M 26

Matériels d'extinction

(Arrêté du 29 juillet 2003) « La défense contre l'incendie de ces locaux et dégagements doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

a) Établissements dont la superficie des locaux de vente (Arrêté du 10 juillet 1987) «, y compris les mails éventuels, » excède 3 000 mètres carrés et à l'exception des aires de vente à l'air libre définies à l'article M 1 (§ 4) :

- (Arrêté du 26 juin 2008) « par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39. »

- par des robinets d'incendie armés de (Arrêté du 22 novembre 2004) « DN 19/6 ou 25/8. » (Arrêté du 13 juin 2017) « En atténuation des dispositions prévues à l'article MS 15, » leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par (Arrêté du 13 juin 2017) « un jet » de lance ;

- par (Arrêté du 13 juin 2017) « une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques ».

b) (Arrêté du 19 décembre 2017) « Établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie dont la superficie des locaux de vente n'excède pas 3 000 m² :

- par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 ;

- par des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. »

c) Établissements de 4^e catégorie :

- (Arrêté du 26 juin 2008) « par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39. »

d) (Arrêté du 29 juillet 2003) « Aires de vente à l'air libre définies au paragraphe 4 de l'article M 1 :

- (Arrêté du 26 juin 2008) « par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39. »